

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL - OCTOBRE 2000

ELECTRICITE DE FRANCE

Centre nucléaire de production d'électricité (C.N.P.E.) de Chinon

DELEGATIONS DE POUVOIR

SOMMAIRE

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur du centre nucléaire de production d'électricité (C.N.P.E.) de Chinon	2
DECISION portant délégation de pouvoirs à un responsable d'entité achats	6
DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué ressources du centre nucléaire de production d'électricité (C.N.P.E.) de Chinon	6
DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué ressources du C.N.P.E. de Chinon	10
DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué exploitation du C.N.P.E. de Chinon	10
DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué exploitation du C.N.P.E. de Chinon	14
DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué maintenance du C.N.P.E. de Chinon	14
DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué maintenance du C.N.P.E. de Chinon	18
DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué environnement du CNPE de Chinon	18
DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué environnement du C.N.P.E. de Chinon	22

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur du centre nucléaire de production d'électricité (C.N.P.E.) de Chinon

LE DIRECTEUR de la Division production nucléaire,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial,

VU la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

VU le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, relatif aux installations nucléaires,

VU le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base,

VU le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF),

VU la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2000,

VU la décision du Président, en date du 19 février 1999, relative à l'organisation du pôle industrie,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division production nucléaire par le Président en date du 18 avril 2000,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur général délégué industrie par le Président en date du 18 avril 2000,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division production nucléaire par le directeur général délégué industrie en date du 19 avril 2000.

DELEGUE AU :

DIRECTEUR DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (CNPE) DE CHINON,

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1 - Concernant le fonctionnement du CNPE de CHINON, le directeur du centre peut :

- Dans le cadre fixé ci-dessus, prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution des personnels placés sous son autorité.

- Prendre toute décision individuelle relative à leur nomination hors cadres GF 17 à 19 et cadres dirigeants.

- Exercer le pouvoir disciplinaire pour les agents d'exécution et de maîtrise.

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.

- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la Division production nucléaire, et pour ce qui concerne le fonctionnement courant des services placés sous son autorité, engager EDF et conclure en son nom tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe ; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le directeur du CNPE de CHINON peut :

- Avec l'appui de la délégation juridique régionale, agir devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, au nom d'EDF, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant EDF à l'Etat et des affaires mettant en cause la responsabilité d'EDF en tant que personne morale, pour lesquels un mandat spécial du Conseil d'administration est exigé.

Dans les autres cas, le directeur du CNPE de CHINON peut, en étroite coordination avec les services du secrétariat général, faire tous les actes utiles, y compris ceux de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice. Toutefois, lorsque les contentieux sont portés devant le Conseil de la Concurrence, la Cour d'Appel de Paris s'agissant des appels des décisions du Conseil de la Concurrence, la Cour de Cassation, le Conseil

d'Etat, le Tribunal des Conflits, les juridictions européennes et internationales, la capacité d'action en justice est entre les mains du Secrétaire Général. Ces pouvoirs ne sont pas subdéléguables.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le directeur du CNPE de CHINON peut :

- Représenter EDF auprès des pouvoirs publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers en France.

- Prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

A l'étranger, en accord avec le directeur de la Division production nucléaire :

* passer, en concertation avec le Pôle Clients, toutes conventions ou tous contrats faisant appel au concours technique d'ELECTRICITE DE FRANCE,

* conférer à toutes personnes de son choix toutes missions pour un objet relevant des compétences ci-dessus, en fixer la durée, les attributions.

II- POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS DU CNPE DE CHINON

II.1 - Concernant l'exploitation, le directeur du CNPE de CHINON peut également :

- Sous l'autorité du directeur de la division nucléaire, prendre toutes dispositions nécessaires à l'exercice de la qualité d'exploitant nucléaire du CNPE ; en particulier, dans toutes les phases du processus dont l'entreprise a la charge, proposer et mettre en oeuvre les principes d'organisation et de fonctionnement permettant le respect des règles de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi que le bon exercice de la responsabilité d'exploitant nucléaire.

Cette responsabilité n'est subdéléguable qu'à la personne désignée pour remplacer le directeur du CNPE en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant

les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité, en vue :

* d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,

* d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers.

* de conclure et signer toutes conventions relatives à des concessions ou à des autorisations.

* d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF, de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents.

* Signer tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie en France ou à l'étranger, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la Division production nucléaire, engager EDF en vue de la signature de tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe ; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le directeur du CNPE de CHINON peut :

Dans le cadre des activités qui lui sont dévolues, faire fonctionner en France et à l'étranger, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en francs, en euros ou en devises, dans des établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.

II.3 - Concernant les activités nouvelles liées à la recherche-développement, le directeur du CNPE de CHINON peut également :

Dans le cadre prévu par l'article 44 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 et après accord du directeur de la Division production nucléaire, étudier et mettre en oeuvre en France toute activité qui concourt directement ou indirectement à l'objet d'EDF, et à l'étranger toute activité qui contribue au développement d'EDF.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers nécessaires à l'exploitation, le directeur du CNPE de CHINON peut également :

Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et dans la limite des seuils figurant en annexe :

* faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs,

* faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs,

* faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel, et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants.

II.5 - Concernant le patrimoine mobilier, le directeur du CNPE de CHINON peut également :

- Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF relative à son CNPE.

- Vendre tout bien désaffecté de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DU CNPE de CHINON PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

- Désigner l'un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente subdélégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, la précédente subdélégation conférée au directeur du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON.

Fait à Saint-Denis, le 20 avril 2000
Le Directeur de la Division Production Nucléaire

ANNEXE A LA DELEGATION DE POUVOIR DU :
DIRECTEUR DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHINON

Délégation de signature EDF (seuils financiers en Euros et Francs H.T.)

Protocoles, conventions, contrats et marchés nécessaires à l'exploitation des installations industrielles : pouvoir d'engagement des dépenses	450 000 €	(3 MF)
Faculté de subdélégation :	150 000 €	(1 MF)
Pouvoirs généraux de gestion - fonctionnement courant : engagement et signature des contrats d'achats :	150 000 €	(1 MF)
Faculté de subdélégation :	100 000 €	(0,66 MF)
Achats, construction, aménagement, entretien, réparation, prise à bail d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :	75 000 €	(0,5 MF)
Faculté de subdélégation :	46 000 €	(0,3 MF)
Vente, échange, transfert d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :	200 m ² ou 30 000 €	(0,2 MF)
Faculté de subdélégation :	200 m ² ou 30 000 €	(0,2 MF)
Contrats et conventions, pour des activités à l'étranger, conjointement avec le Pôle Clients :	750 000 €	(5 MF)
Faculté de subdélégation :	150 000 €	(1 MF)

Le Directeur de la Division
Production Nucléaire

Le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de CHINON

DECISION portant délégation de pouvoirs à un responsable d'entité achats

LE DIRECTEUR
des achats

LE DIRECTEUR de la
division Production
nucléaire

VU la décision du Président du Conseil d'administration d'Electricité de France (EDF), en date du 8 mars 1999, relative à l'organisation du Secrétariat général,

VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 octobre 1999, relative à la création de la Direction des achats,

VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Secrétaire général,

VU la décision du Secrétaire général, en date du 19 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur des achats,

VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur général délégué industrie,

VU la décision du Directeur général délégué industrie, en date du 19 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur de la Division Production Nucléaire,

DELEGUENT,

pour la période transitoire allant de la date de signature de la présente au 31 décembre 2000,

au DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHINON,

assimilé dans ses fonctions et pour les actes relevant des achats à *un responsable d'entité achats*, et dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS SPECIFIQUES POUR REMPLIR DES MISSIONS DE L'ENTITE ACHATS

Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le Conseil d'Administration et le Président, et pour l'exercice des missions confiées à l'entité achats, un responsable d'entité achats peut, après décision d'engagement prise par les Directeurs habilités, signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil suivant :

- fournitures, travaux et services :
1 000 000 d'Euros (un million d'Euros).

II - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, UN RESPONSABLE D'ENTITE ACHATS PEUT :

- Subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégations ;
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Fait à Paris, le 17 août 2000

Paul MAZERES Laurent STRICKER
Le Directeur des Le Directeur de la Division
achats Production nucléaire

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué ressources du centre nucléaire de production d'électricité (C.N.P.E.) de Chinon

LE DIRECTEUR du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Chinon,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial,

VU la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

VU le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, relatif aux installations nucléaires,

VU le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base,

VU le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF),

VU la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2000,

VU la décision du Président, en date du 19 février 1999, relative à l'organisation du pôle industrie,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division production nucléaire par le Président en date du 18 avril 2000,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur général délégué industrie par le Président en date du 18 avril 2000,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division production nucléaire par le directeur général délégué industrie en date du 19 avril 2000.

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHINON par le directeur de la division production nucléaire en date du 20 avril 2000.

DELEGUE au :

DIRECTEUR DELEGUE RESSOURCES DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (CNPE) DE CHINON,

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1 - Concernant le fonctionnement du CNPE de CHINON, le directeur délégué Ressources peut :

- Dans le cadre fixé ci-dessus, prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution des personnels placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative à leur nomination hors cadres.
- Assurer de façon permanente et effective, en tant que chef d'établissement, la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la Division production nucléaire, et pour ce qui concerne le fonctionnement courant des services placés sous son autorité, engager EDF et conclure en son nom tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe ; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les fonctions de représentation, le directeur délégué Ressources peut :

- Représenter EDF auprès des pouvoirs publics ainsi que de toutes sociétés, établissements,

associations, syndicats, groupements ou organismes divers en France.

- Prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation. (sauf exception prévue par les règlements intérieurs des dits assemblées ou conseils).

II- POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS DU CNPE DE CHINON

II.1 - Concernant l'exploitation, le directeur délégué Ressources peut également :

- Assurer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du CNPE, l'exercice de la qualité d'exploitant nucléaire du CNPE ; en particulier, dans toutes les phases du processus dont l'entreprise a la charge, proposer et mettre en oeuvre les principes d'organisation et de fonctionnement permettant le respect des règles de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi que le bon exercice de la responsabilité d'exploitant nucléaire.

Cette responsabilité n'est pas subdéléguée.

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité, en vue :
 - * d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - * d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers.
 - * de conclure et signer toutes conventions relatives à des concessions ou à des autorisations.
 - * d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF, de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents.
- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le

directeur de la Division production nucléaire, engager EDF en vue de la signature de tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe ; faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.2 - Concernant le domaine financier, le directeur délégué Ressources peut :

Dans le cadre des activités qui lui sont dévolues, faire fonctionner en France et à l'étranger, au nom d'EDF, des comptes postaux ou bancaires, en francs, en euros ou en devises, dans des établissements de crédit ou institutions bancaires, ainsi que dans toutes sociétés ou caisses publiques.

II.3 - Concernant les actifs immobiliers nécessaires à l'exploitation, le directeur délégué Ressources peut également :

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et dans la limite des seuils figurant en annexe :

* faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs,

* faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs,

* faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel, et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants.

II.4 - Concernant le patrimoine mobilier, le directeur délégué Ressources peut également :

- Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF relative au CNPE.

- Vendre tout bien désaffecté de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DELEGUE RESSOURCES PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service de son pôle, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans

les mêmes conditions.

- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente subdélégation de pouvoirs annule et remplace, à compter de ce jour, la précédente subdélégation conférée au directeur délégué Ressources du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON.

Fait à Avoine, le 15 septembre 2000

Le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon

ANNEXE A LA DELEGATION DE POUVOIR DU :

DIRECTEUR DELEGUE RESSOURCES DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHINON

Délégation de signature EDF (seuils financiers en Euros et Francs H.T.)

Protocoles, conventions, contrats et marchés nécessaires à l'exploitation des installations industrielles : pouvoir d'engagement des dépenses	150 000 €	(1 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Pouvoirs généraux de gestion - fonctionnement courant : engagement et signature des contrats d'achats :	100 000 €	(0,66 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Achats, construction, aménagement, entretien, réparation, prise à bail d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :	46 000 €	(0,3 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Vente, échange, transfert d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :	200 m ² ou 30 000 €	(0,2 MF)
Pas de faculté de subdélégation :		

Le 15 septembre 2000

Le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de CHINON

Le Directeur Délégué Ressources du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité de CHINON

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué ressources du C.N.P.E. de Chinon

LE DIRECTEUR du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon

VU la décision du Président du Conseil d'administration d'Electricité de France (EDF), en date du 8 mars 1999, relative à l'organisation du Secrétariat général,

VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 octobre 1999, relative à la création de la Direction des achats,

VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Secrétaire général,

VU la décision du Secrétaire général, en date du 19 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur des achats,

VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur général délégué industrie,

VU la décision du Directeur général délégué industrie, en date du 19 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur de la Division Production Nucléaire,

VU la décision conjointe du Directeur des Achats et du Directeur de la Division Production Nucléaire portant délégation de pouvoirs au Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHINON, en date du 17 août 2000,

DELEGUE,

pour la période transitoire allant de la date de signature de la présente au 31 décembre 2000,

au DIRECTEUR DELEGUE RESSOURCES DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHINON,

dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, *les pouvoirs suivants* :

- Signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil suivant :

* fournitures, travaux et services : 2 000 000 de francs (deux millions de francs).

- Subdéléguer sa signature aux chefs de service de son pôle dans la limite de 100 KF, ceci avec ou

sans faculté de subdélégations .

Fait à Avoine, le 15 septembre 2000

Le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon

Joël LOUIS-JOSEPH-DOGUE

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué exploitation du C.N.P.E. de Chinon

LE DIRECTEUR du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHINON,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial,

VU la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

VU le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, relatif aux installations nucléaires,

VU le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base,

VU le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF),

VU la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2000,

VU la décision du Président, en date du 19 février 1999, relative à l'organisation du pôle industrie,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division production nucléaire par le Président en date du 18 avril 2000,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur général délégué industrie par le Président en date du 18 avril 2000,

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division production nucléaire par le directeur général délégué industrie en date du 19 avril 2000.

VU la délégation de pouvoir consentie au directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHINON par le directeur de la division production nucléaire en date du 20 avril 2000.

DELEGUE au :

DIRECTEUR DELEGUE EXPLOITATION DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (CNPE) DE CHINON,

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1 - Concernant le fonctionnement du CNPE de CHINON, le directeur délégué Exploitation peut :

- Dans le cadre fixé ci-dessus, prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution des personnels placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative à leur nomination hors cadres.
- Assurer de façon permanente et effective, en tant que chef d'établissement, la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la Division production nucléaire, et pour ce qui concerne le fonctionnement courant des services placés sous son autorité, engager EDF et conclure en son nom tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe.

I.2 - Concernant les fonctions de représentation, le directeur délégué Exploitation peut :

- Représenter EDF auprès des pouvoirs publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers en France.
- Prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation. (sauf exception prévue par les règlements intérieurs des dites assemblées ou conseils).

II- POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS DU CNPE DE CHINON

II.1 - Concernant l'exploitation, le directeur délégué Exploitation peut également :

- Assurer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du CNPE, l'exercice de la qualité d'exploitant nucléaire du CNPE ; en particulier, dans toutes les phases du processus dont l'entreprise a la charge, proposer et mettre en oeuvre les principes d'organisation et de fonctionnement permettant le respect des règles de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi que le bon exercice de la responsabilité d'exploitant nucléaire.

Cette responsabilité n'est pas subdéléguable.

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité, en vue :
 - * d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - * d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers.
 - * de conclure et signer toutes conventions relatives à des concessions ou à des autorisations.
 - * d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF, de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissionner dans ce but tous agents.

- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la Division production nucléaire, engager EDF en vue de la signature de tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe .

II.2 - Concernant les actifs immobiliers nécessaires à l'exploitation, le directeur délégué Exploitation peut également :

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis,

nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et dans la limite des seuils figurant en annexe :

- * faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs,
- * faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs,
- * faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel, et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants.

II.3 - Concernant le patrimoine mobilier, le directeur délégué Exploitation peut également :

- Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF relative au CNPE.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DELEGUE EXPLOITATION PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service de son pôle, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente subdélégation de pouvoirs annule et remplace, à compter de ce jour, la précédente subdélégation conférée au directeur délégué Exploitation du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON.

Fait à Avoine, le 15 septembre 2000
Le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité de Chinon

ANNEXE A LA DELEGATION DE POUVOIR DU :

DIRECTEUR DELEGUE EXPLOITATION DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHINON

Délégation de signature EDF (seuils financiers en Euros et Francs H.T.)

Protocoles, conventions, contrats et marchés nécessaires à l'exploitation des installations industrielles : pouvoir d'engagement des dépenses	150 000 €	(1 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Pouvoirs généraux de gestion - fonctionnement courant : engagement et signature des contrats d'achats :	100 000 €	(0,66 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Achats, construction, aménagement, entretien, réparation, prise à bail d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :	46 000 €	(0,3 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Vente, échange, transfert d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :	200 m ² ou 30 000 €	(0,2 MF)
Pas de faculté de subdélégation :		

Le 15 septembre 2000

Le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de CHINON

Le Directeur Délégué Exploitation du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué exploitation du C.N.P.E. de Chinon

LE DIRECTEUR du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHINON,
 VU la décision du Président du Conseil d'administration d'Electricité de France (EDF), en date du 8 mars 1999, relative à l'organisation du Secrétariat général,
 VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 octobre 1999, relative à la création de la Direction des achats,
 VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Secrétaire général,
 VU la décision du Secrétaire général, en date du 19 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur des achats,
 VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur général délégué industrie,
 VU la décision du Directeur général délégué industrie, en date du 19 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur de la Division Production Nucléaire,
 VU la décision conjointe du Directeur des Achats et du Directeur de la Division Production Nucléaire portant délégation de pouvoirs au Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHINON, en date du 17 août 2000,

DELEGUE,

pour la période transitoire allant de la date de signature de la présente au 31 décembre 2000,

au DIRECTEUR DELEGUE EXPLOITATION DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHINON,

dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, *les pouvoirs suivants* :

- Signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil suivant :

* fournitures, travaux et services : 2 000 000 de francs (deux millions de francs).

- Subdéléguer sa signature aux chefs de service de son pôle dans la limite de 100 KF, ceci avec ou

sans faculté de subdélégations.

Fait à Avoine, le 15 septembre 2000

Le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon

Joël LOUIS-JOSEPH-DOGUE

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué maintenance du C.N.P.E. de Chinon

LE DIRECTEUR du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHINON,
 VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial,
 VU la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires,
 VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
 VU le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,
 VU le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, relatif aux installations nucléaires,
 VU le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base,
 VU le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF),
 VU la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2000,
 VU la décision du Président, en date du 19 février 1999, relative à l'organisation du pôle industrie,
 VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division production nucléaire par le Président en date du 18 avril 2000,
 VU la délégation de pouvoir consentie au directeur général délégué industrie par le Président en date du 18 avril 2000,
 VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division production nucléaire par le directeur général délégué industrie en date du 19 avril 2000.
 VU la délégation de pouvoir consentie au directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHINON par le directeur de la division production nucléaire en date du 20 avril 2000.

DELEGUE au :

DIRECTEUR DELEGUE MAINTENANCE DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (CNPE) DE CHINON,

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1 - Concernant le fonctionnement du CNPE de CHINON, le directeur délégué Maintenance peut :

- Dans le cadre fixé ci-dessus, prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution des personnels placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative à leur nomination hors cadres.
- Assurer de façon permanente et effective, en tant que chef d'établissement, la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la Division production nucléaire, et pour ce qui concerne le fonctionnement courant des services placés sous son autorité, engager EDF et conclure en son nom tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe.

I.2 - Concernant les fonctions de représentation, le directeur délégué Maintenance peut :

- Représenter EDF auprès des pouvoirs publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers en France.
- Prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation. (sauf exception prévue par les règlements intérieurs des dits assemblées ou conseils).

II- POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS DU CNPE DE CHINON

II.1 - Concernant l'exploitation, le directeur délégué Maintenance peut également :

- Assurer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du CNPE, l'exercice de la qualité d'exploitant nucléaire du CNPE ; en particulier, dans toutes les phases du processus dont l'entreprise a la charge, proposer et mettre en oeuvre les principes d'organisation et de fonctionnement permettant le respect des règles de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi que le bon exercice de la responsabilité d'exploitant nucléaire.

Cette responsabilité n'est pas subdéléguable.

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité, en vue :
 - * d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - * d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers.
 - * de conclure et signer toutes conventions relatives à des concessions ou à des autorisations.
 - * d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF, de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissionner dans ce but tous agents.

- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la Division production nucléaire, engager EDF en vue de la signature de tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe .

II.2 - Concernant les actifs immobiliers nécessaires à l'exploitation, le directeur délégué Maintenance peut également :

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel

d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et dans la limite des seuils figurant en annexe :

- * faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs,
- * faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs,
- * faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel, et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants.

II.3 - Concernant le patrimoine mobilier, le directeur délégué Maintenance peut également :

- Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF relative au CNPE.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DELEGUE MAINTENANCE PEUT :

- Subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service de son pôle, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente subdélégation de pouvoirs annule et remplace, à compter de ce jour, la précédente subdélégation conférée au directeur délégué Maintenance du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON.

Fait à Avoine, le 15 septembre 2000
Le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon

ANNEXE A LA DELEGATION DE POUVOIR DU :

DIRECTEUR DELEGUE MAINTENANCE DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHINON

Délégation de signature EDF (seuils financiers en Euros et Francs H.T.)

Protocoles, conventions, contrats et marchés nécessaires à l'exploitation des installations industrielles : pouvoir d'engagement des dépenses	150 000 €	(1 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Pouvoirs généraux de gestion - fonctionnement courant : engagement et signature des contrats d'achats :	100 000 €	(0,66 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Achats, construction, aménagement, entretien, réparation, prise à bail d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :	46 000 €	(0,3 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Vente, échange, transfert d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :	200 m ² ou 30 000 €	(0,2 MF)
Pas de faculté de subdélégation :		

Le 15 septembre 2000

Le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de CHINON

Le Directeur Délégué Maintenance du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué maintenance du C.N.P.E. de Chinon

LE DIRECTEUR du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHINON,
 VU la décision du Président du Conseil d'administration d'Electricité de France (EDF), en date du 8 mars 1999, relative à l'organisation du Secrétariat général,
 VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 octobre 1999, relative à la création de la Direction des achats,
 VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Secrétaire général,
 VU la décision du Secrétaire général, en date du 19 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur des achats,
 VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur général délégué industrie,
 VU la décision du Directeur général délégué industrie, en date du 19 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur de la Division Production Nucléaire,
 VU la décision conjointe du Directeur des Achats et du Directeur de la Division Production Nucléaire portant délégation de pouvoirs au Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHINON, en date du 17 août 2000,

DELEGUE,

pour la période transitoire allant de la date de signature de la présente au 31 décembre 2000,

au DIRECTEUR DELEGUE MAINTENANCE DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHINON,

dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, *les pouvoirs suivants* :

- Signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil suivant :

* fournitures, travaux et services : 2 000 000 de francs (deux millions de francs).

- Subdéléguer sa signature aux chefs de service de

son pôle dans la limite de 100 KF, ceci avec ou sans faculté de subdélégations ;

Fait à Avoine, le 15 septembre 2000

Le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon

Joël LOUIS-JOSEPH-DOGUE

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué environnement du CNPE de Chinon

LE DIRECTEUR du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHINON,
 VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé ELECTRICITE DE FRANCE, Etablissement Public Industriel et Commercial,
 VU la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 relative à la protection et au contrôle des matières nucléaires,
 VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,
 VU le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,
 VU le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, relatif aux installations nucléaires,
 VU le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base,
 VU le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'Administration d'ELECTRICITE DE FRANCE (EDF),
 VU la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration en date du 30 mars 2000,
 VU la décision du Président, en date du 19 février 1999, relative à l'organisation du pôle industrie,
 VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division production nucléaire par le Président en date du 18 avril 2000,
 VU la délégation de pouvoir consentie au directeur général délégué industrie par le Président en date du 18 avril 2000,
 VU la délégation de pouvoir consentie au directeur de la division production nucléaire par le directeur général délégué industrie en date du 19 avril 2000.
 VU la délégation de pouvoir consentie au directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHINON par le directeur de la division production nucléaire en date du 20 avril 2000.

DELEGUE AU :

DIRECTEUR DELEGUE ENVIRONNEMENT DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE (CNPE) DE CHINON,

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise,

les pouvoirs suivants :

I - POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

I.1 - Concernant le fonctionnement du CNPE de CHINON, le directeur délégué Environnement peut:

- Dans le cadre fixé ci-dessus, prendre toute décision d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération, à la contribution des personnels placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative à leur nomination hors cadres.
- Assurer de façon permanente et effective, en tant que chef d'établissement, la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la Division production nucléaire, et pour ce qui concerne le fonctionnement courant des services placés sous son autorité, engager EDF et conclure en son nom tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe.

I.2 - Concernant les fonctions de représentation, le directeur délégué Environnement peut :

- Représenter EDF auprès des pouvoirs publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers en France.
- Prendre part à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes

propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation. (sauf exception prévue par les règlements intérieurs des dits assemblées ou conseils).

II- POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS DU CNPE DE CHINON

II.1 - Concernant l'exploitation, le directeur délégué Environnement peut également :

- Assurer, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du CNPE, l'exercice de la qualité d'exploitant nucléaire du CNPE ; en particulier, dans toutes les phases du processus dont l'entreprise a la charge, proposer et mettre en oeuvre les principes d'organisation et de fonctionnement permettant le respect des règles de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ainsi que le bon exercice de la responsabilité d'exploitant nucléaire.

Cette responsabilité n'est pas subdélégable.

- Prendre toutes dispositions nécessaires, concernant les ouvrages de production, de transport ou de distribution d'électricité dépendant des services placés sous son autorité, en vue :

- * d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages,

- * d'assurer la mise en service, le fonctionnement, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers.

- * de conclure et signer toutes conventions relatives à des concessions ou à des autorisations.

- * d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF, de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissionner dans ce but tous agents.

- Dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le directeur général délégué industrie et le directeur de la Division production nucléaire, engager EDF en vue de la signature de tous

protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil figurant en annexe .

II.2 - Concernant les actifs immobiliers nécessaires à l'exploitation, le directeur délégué Environnement peut également :

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et dans la limite des seuils figurant en annexe :

- * faire tous actes en vue de l'achat, la vente, l'échange, le transfert de ces actifs,
- * faire tous actes en vue d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs,
- * faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel, et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants.

II.3 - Concernant le patrimoine mobilier, le directeur délégué Environnement peut également :

- Prendre toute mesure en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF relative au CNPE.

III - CONCERNANT LA POSSIBILITE DE SUBDELEGUER, LE DIRECTEUR DELEGUE ENVIRONNEMENT PEUT :

Subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service de son pôle, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente subdélégation de pouvoirs annule et remplace, à compter de ce jour, la précédente subdélégation conférée au directeur délégué Environnement du centre nucléaire de production d'électricité de CHINON.

Fait à Avoine, le 15 septembre 2000
Le Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chinon

Annexe à la délégation de pouvoir du :**DIRECTEUR DELEGUE ENVIRONNEMENT DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHINON****Délégation de signature EDF (seuils financiers en Euros et Francs H.T.)**

Protocoles, conventions, contrats et marchés nécessaires à l'exploitation des installations industrielles : pouvoir d'engagement des dépenses	150 000 €	(1 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Pouvoirs généraux de gestion - fonctionnement courant : engagement et signature des contrats d'achats :	100 000 €	(0,66 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Achats, construction, aménagement, entretien, réparation, prise à bail d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :	46 000 €	(0,3 MF)
Faculté de subdélégation :	15 000 €	(0,1 MF)
Vente, échange, transfert d'actifs immobiliers industriel ou tertiaire non dissociables de l'exploitation :	200 m² ou 30 000 €	(0,2 MF)
Pas de faculté de subdélégation :		

Le 15 septembre 2000

Le Directeur du Centre Nucléaire
de Production d'Electricité de CHINON

Le Directeur Délégué Environnement du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON

DECISION portant délégation de pouvoirs au Directeur délégué environnement du CNPE de Chinon

Le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon
Joël LOUIS-JOSEPH-DOGUE

LE DIRECTEUR du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHINON,
VU la décision du Président du Conseil d'administration d'Electricité de France (EDF), en date du 8 mars 1999, relative à l'organisation du Secrétariat général,
VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 octobre 1999, relative à la création de la Direction des achats,
VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Secrétaire général,
VU la décision du Secrétaire général, en date du 19 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur des achats,
VU la décision du Président du Conseil d'administration d'EDF, en date du 18 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur général délégué industrie,
VU la décision du Directeur général délégué industrie, en date du 19 avril 2000, portant délégation de pouvoirs au Directeur de la Division Production Nucléaire,
VU la décision conjointe du Directeur des Achats et du Directeur de la Division Production Nucléaire portant délégation de pouvoirs au Directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHINON, en date du 17 août 2000,

DELEGUE,

pour la période transitoire allant de la date de signature de la présente au 31 décembre 2000,

au DIRECTEUR DELEGUE ENVIRINNEMENT DU CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE CHINON,

dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues, les pouvoirs suivants :

- Signer au nom d'EDF tous protocoles, conventions, contrats et marchés dans la limite du seuil suivant :

* fournitures, travaux et services : 2 000 000 de francs (deux millions de francs).

- Subdéléguer sa signature aux chefs de service de son pôle dans la limite de 100 KF, ceci avec ou sans faculté de subdélégations ;

Fait à Avoine, le 15 septembre 2000

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 400 exemplaires.
Dépôt légal : 2 octobre 2000 - N° ISSN 0980-8809.